



# LE PETIT CONSEIL DU CANTON DE VAUD,

**V**U le *Règlement pour la Chaire de Littérature française*, soumis à son approbation par le Conseil Académique, conformément à l'Article 80 de la Loi du 28 Mai 1806,

## A R R Ê T E :

ARTICLE I<sup>er</sup>. Le *Règlement pour la Chaire de Littérature Française* présenté par le Conseil Académique, est approuvé ainsi qu'il suit :

### T I T R E I<sup>er</sup>.

*Des Examens à subir par les aspirans à la Chaire de Littérature Française.*

Article 1<sup>er</sup>. Chaque Candidat composera une dissertation sur un sujet à son choix. Elle sera lue en public par l'auteur, et imprimée aux frais de l'Etat.

2. Chaque Candidat sera appelé à faire une leçon critique sur un morceau de littérature française, en vers ou en prose, tiré au sort deux heures d'avance.

†

3. Les Candidats feront par écrit , à huis clos , une composition sur un sujet tiré au sort à l'instant même , et qui sera le même pour tous.

4. Ils feront aussi par écrit , et à huis clos , le parallèle de deux morceaux correspondans ou analogues de littérature française et de littérature latine , considérés tant en eux-mêmes que sous le rapport des deux langues. Ces morceaux seront tirés au sort , et les mêmes pour tous.

5. Dans l'application des succès , on aura égard à la connaissance que les Candidats auront montrée du Grec et des langues étrangères.

## T I T R E II.

### *De l'enseignement à donner par le Professeur de Littérature Française.*

6 Le Professeur de littérature française donnera deux cours distincts , l'un *didactique* , l'autre *historique et critique*.

### COURS DIDACTIQUE.

7 Dans le Cours didactique , le Professeur enseignera , par la méthode positive , les principes , les règles et les préceptes de la littérature , et montrera à ses disciples à en faire l'application.

8. Ce cours aura trois parties.

*a*) Dans la première , le Professeur enseignera les principes , les règles et les préceptes communs à toute espèce de composition ; ce qui comprend la grammaire générale , le style , les figures etc.

*b*) Dans la seconde , il enseignera les principes , les règles et les préceptes particuliers à chaque espèce de composition.

*c*) Dans la troisième , il enseignera les principes , les règles et les préceptes de la prononciation oratoire , et de l'art de lire à haute voix.

9. Le Professeur interrogera ses disciples , au moins une fois par semaine , sur ce qu'il leur aura expliqué.

10. Il leur fera faire des exercices relatifs à chacune des parties du cours.

11. Il employera à ce cours trois leçons par semaine, et devra le terminer dans l'année.

12. Il adoptera pour ce cours un livre élémentaire.

### COURS HISTORIQUE ET CRITIQUE.

13. Dans le cours historique et critique, le Professeur exposera l'histoire et les progrès de la littérature française, et fera l'examen critique et raisonné des principaux ouvrages, dans chaque genre, considérés tant en eux-mêmes que comparativement avec les ouvrages analogues de la littérature ancienne et de la littérature étrangère.

14. Ce cours étant ainsi destiné à donner une idée plus étendue et plus approfondie de la littérature, et à perfectionner le goût, par l'habitude des comparaisons, devra durer deux ans, à trois heures par semaine

---

15. Le Professeur pourra retirer pour chaque cours des externes ou personnes non attachées à l'Académie, une rétribution qui n'excédera pas huit francs par année.

---

ART. II. Le présent *Arrêté* et *Règlement* sera imprimé et communiqué, tant au Conseil Académique qu'à l'Académie.

Lausanne, le 5 Janvier 1807.

*Séretairerie du Petit Conseil.*

( L. S. )